1 ER MAI 2020
L'UDFO 21 DE CÔTE D'OR

1er Mai 2020
Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIERE
de Côte d' Or

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Préface de Franck LAUREAU Secrétaire général de l'Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de Côte d'Or.

LA SANTE AU TRAVAIL DOIT ETRE CONSIDÉRÉE COMME UN DROIT FONDAMMENTAL

Alors que le monde entier fait face à la pandémie, ce 1er Mai sera plus que jamais la journée internationale de luttes des travailleuses et travailleurs et lorsque l'on est syndicaliste à FORCE OUVRIÈRE, le 1er Mai est un réflexe, tant il est le symbole de l'engagement syndical : la solidarité ouvrière, le refus de l'exploitation, l'aspiration à l'émancipation individuelle et collective, l'action collective et l'internationalisme.

Le combat contre la pandémie a souvent bon dos. Partout dans le monde, les syndicats ont fort à faire en ce moment pour que leur liberté et les droits des salariés ne soient pas détricotés en son nom. Quatre exemples européens en disent long ….

Le 27 mars, la Confédération européenne des syndicats (CES), alertée par ses affiliés Croates, est montée au créneau contre la réforme temporaire du Code du travail décidée par leur gouvernement au motif de faire face à la pandémie et à ses conséquences économiques.

Constatant que la Croatie n'est pas un cas isolé, la CES a également demandé aux institutions de l'Union Européenne (Commission, Parlement, Banque centrale) d'agir en urgence pour que les gouvernements des États membres s'abstiennent de prendre toute initiative visant à réduire les salaires, les droits et les protections des travailleurs, ou de saper le dialogue social.

Toute l'artillerie fournie aux employeurs croates

Le gouvernement du pays qui assure la présidence de l'Union européenne jusqu'au 30 juin prochain, a mis une boîte à outil très complète à disposition des employeurs. Et les outils ont tout de véritables armes contre les salariés.

Les entreprises Croates sont ainsi notamment autorisées à baisser les salaires en deçà du salaire minimum et à supprimer les primes exceptionnelles. En clair, les conventions collectives ont volé en éclat.

Les indemnités de licenciements diminuent lorsque la cessation d'activité est liée à la pandémie.

Les employeurs peuvent unilatéralement réduire le temps de travail et le salaire par un simple avenant au contrat de travail. Les entreprises peuvent aussi imposer un congé de quinze jours sans préavis. Elles peuvent délocaliser leur activité comme bon leur semble. Très logiquement, l'obligation pour l'employeur de consulter le comité d'entreprise est supprimée pour ce qui concerne ces mesures.

En poursuivant sur cette voie, la Croatie violera plusieurs des obligations qu'elle s'est engagée à remplir dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail, de la convention européenne des droits de l'Homme et de la Charte sociale européenne., écrivait la CES dans son courrier au gouvernement croate, lui demandant d'abandonner immédiatement la mise en œuvre de ces mesures.

La CES est également intervenue auprès des gouvernements hongrois et polonais.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Hongrie : de l'attaque contre le code du travail aux pleins pouvoirs

En Hongrie, le 30 mars, le Premier ministre Viktor ORBAN a fait voter une loi autorisant son gouvernement à légiférer par décret sur tous les sujets, à déroger à n'importe quelle loi.

Les droits du travail avaient été attaqués dès le 18 mars, dans le cadre de la loi de proclamation de l'état d'urgence sanitaire. En vertu de celle-ci en effet, l'employé et l'employeur peuvent par accord déroger aux garanties du Code du travail. Une formulation quelque peu hypocrite puisque comme chacun sait qu'un employé et un employeur ne sont pas sur le même pied d'égalité. Fondamentalement, cela revient à éliminer la totalité du Code du travail et des conventions collectives, résumaient les quatre confédérations syndicales hongroises dans un communiqué commun du 21 mars.

En Pologne, une attaque contre le Conseil national du dialogue social

En Pologne, la loi adoptée par le Parlement pour prévenir et éradiquer le Covid-19 autorise le Premier ministre à démettre de leur mandat les membres du Conseil national pour le dialogue social (instance tripartite mise en place en 2015), et ce tant que durera la pandémie.

La majorité des syndicats et des organisations patronales se sont élevées contre cette grave atteinte à l'indépendance de cette instance majeure du dialogue social en Pologne., dans une déclaration commune.

Au Portugal, le droit de grève suspendu

Au Portugal, l'état d'urgence a été instauré le 18 mars et prorogé déjà deux fois. Il devrait donc durer jusqu'au 2 mai, à moins d'une nouvelle prolongation.

Un décret présidentiel du 2 avril a renforcé les dispositions visant à restreindre les droits des salariés, au motif de contenir la propagation du virus, protéger les citoyens et garantir la capacité de réponse du service national de santé ainsi que des chaînes d'approvisionnement en biens essentiels.

Le paragraphe dédié aux droits des travailleurs permet notamment aux pouvoirs publics compétents de réquisitionner des agents publics, mais aussi des salariés du privé, pour accomplir des tâches différentes de celles prévues dans leur contrat de travail et en dérogeant aux conditions de travail (y compris en termes d'horaires) prévues par ce dernier. Les employeurs, eux, sont autorisés à suspendre unilatéralement le contrat de travail.

D'autres dispositions avaient déjà été prises dès le début de l'état d'urgence. Il s'agit notamment de la suspension du droit de grève. Par ailleurs, le droit des instances représentatives du personnel, des syndicats et ainsi que des organisations patronales à participer à l'élaboration de la législation du travail est suspendu.

Modification arbitraire du contrat de travail, remise en cause des conventions collectives, affaiblissement du droit syndical, interdiction de faire grève… Autant de mesures qui, au Portugal comme ailleurs, viennent brutalement s'ajouter aux attaques déjà commises contre les acquis sociaux en amont de la pandémie. Or la situation exigerait à l'inverse que les droits des travailleurs et de leurs familles soient plus protégés et défendus que jamais.

Sacrifier la santé des travailleurs n'est pas admissible

Depuis le début de la crise sanitaire, des millions de personnes sont confinées. De nombreux pays vivent grâce aux oubliés, aux invisibles de nos sociétés, qui continuent à travailler, le plus souvent au risque de leur propre vie.

Les paroles de reconnaissance des gouvernements n'ont pas été suivies d'actes forts.

Les mots sont évidemment insuffisants pour exprimer notre colère et notre détermination à faire changer les choses.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Nous porterons ce 1er Mai 2020, bien que confinés, les revendications qui sont plus que jamais d'actualité.

Reconnaître en maladie professionnelle le Covid-19 pour tous les salariés exposés dans le cadre de leur activité est une des revendications FORCE OUVRIÈRE

Lors d'une séance de questions au gouvernement à l'Assemblée nationale du 21 avril 2020, le ministre de la Santé s'est engagé à mettre en place un dispositif de reconnaissance automatique en maladie professionnelle pour tous les soignants infectés par le Covid-19. A l'évidence, FORCE OUVRIÈRE soutient cette proposition faisant partie intégrante de nos revendications et qui permettra d'assurer une meilleure réparation pour tous ces salariés en première ligne luttant contre la propagation de l'épidémie. Cela apparaît cependant très largement insuffisant au vu de l'effort national qui est demandé à de nombreux travailleurs des secteurs public et privé.

La crise sanitaire que nous vivons mobilise en effet de multiples secteurs et expose chaque jour des travailleurs qui assurent les fonctions les plus essentielles à la marche de notre pays. Nous pensons bien évidemment notamment aux secteurs de la distribution, de la logistique, aux éboueurs, aux travailleurs sociaux, aux postiers, aux personnels de sécurité… De nombreux métiers, jusqu'ici très largement dévalorisés, contribuent aujourd'hui à maintenir notre pays en fonctionnement et les salariés de ces secteurs se mobilisent en s'exposant chaque jour à un risque d'infection par le Covid-19. Si le ministre de la Santé évoque lors de sa réponse à l'Assemblée nationale la possibilité pour ces salariés de passer par le dispositif classique de reconnaissance des maladies professionnelles, nous savons pertinemment que cette possibilité reste dans les faits quasi-impossible tant cette voie relève du parcours du combattant pour tous les travailleurs.

Dans ce cadre, FORCE OUVRIÈRE revendique l'élargissement, au-delà des soignants, du dispositif de reconnaissance automatique en maladie professionnelle du Covid-19 pour tous les salariés exposés dans le cadre de leur activité.

Pour FORCE OUVRIÈRE, la reconnaissance en maladie professionnelle est une mesure de justice sociale pour apporter à ces travailleurs une juste réparation mais aussi pour assurer une véritable égalité de traitement. Les efforts consentis ne peuvent être récompensés par de simples remerciements et nécessitent désormais une véritable reconnaissance pour tous ces métiers.

La santé, la sécurité, le droit de retrait, de grève, le droit syndical doivent être respecté !

Les fins de mois difficiles ne se règlent pas à coup de primes !

Ce n'est pas une prime donnée au bon vouloir du patron ou de l'employeur public, une aide ponctuelle aux plus modestes qui suffiront aux travailleurs : ce sont de vraies revalorisations salariales du Smic et des salaires, en particulier dans les conventions collectives où ils sont les plus bas, tout comme dans la Fonction publique !

Mercredi 22 avril, le ministère du Travail indiquait que plus de 10 millions de salariés sont placés en activité partielle, soit un salarié du secteur privé sur deux. Ce régime prévoit le maintien minimum de rémunération à hauteur de 70 % de leur salaire brut, ce qui représente une baisse significative de revenus. Elle l'est encore davantage pour celles et ceux dont les primes et majorations diverses perçues chaque mois ne sont plus versées.

Le nombre de personnes concernées va largement s'accroître au 1er mai, avec le basculement vers ce régime, des salariés actuellement en arrêt de travail pour garde d'enfants, ou parce qu'eux-mêmes ou un de leur proche est considéré comme vulnérable. Eux aussi, ne toucheront plus que 70 % de leur rémunération brute, contre 90 % jusqu'au 30 avril.

L'aide d'urgence versée le 15 mai prochain aux allocataires de minima sociaux, ainsi que celles allouées par certaines Caisses d'Allocations Familiales (CAF), bien qu'elles aient le mérite d'exister, ne suffiront malheureusement pas à endiguer la précarité croissante de nombreux foyers.

Pour beaucoup, les fins de mois deviendront impossibles, si elles ne le sont pas déjà. Pour **FORCE OUVRIÈRE**, le versement de primes exceptionnelles à certains salariés et certains fonctionnaires ne saurait suffire.

C'est pourquoi, **FORCE OUVRIÈRE** revendique l'augmentation générale des salaires via une augmentation significative du SMIC et une négociation des grilles salariales par branche, la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique et l'augmentation des minima sociaux.

En ce 1er mai 2020, **FORCE OUVRIÈRE** commémore comme chaque année les travailleurs qui ont payé de leur vie les droits légitimement revendiqués. **FORCE OUVRIÈRE** continue et continuera de résister, revendiquer et reconquérir, dans la solidarité avec ses Camarades travailleurs du monde entier, pour le respect des droits syndicaux et des droits fondamentaux, pour le partage de la richesse mondiale, fruit du travail de tous et pour toujours le progrès social.

Je vous laisse maintenant découvrir le dossier de ce 1er Mai 2020, qui ne pouvait être autre que l'histoire des retraites.

Vive le 1er Mai 2020 qui sera plus que jamais la journée internationale de luttes des travailleuses et travailleurs !!!

Vive l'Union Départementale des Syndicats FORCE OUVRIÈRE de Côte d'Or !!!

Vive FORCE OUVRIÈRE !!!

Franck LAUREAU Secrétaire général de l'Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de Côte d'Or.

Manifestation contre la retraite par point le 20 février 2020

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Introduction. Edouard GUERREIRO ex Secrétaire général de l'Union Départementale des syndicats FORCE OUVRIERE de Côte d'Or.

Mes chers(es)camarades,
L'an dernier, lors du 1° Mai 2019 je vous annonçais que ce serait le dernier que j'animerais en tant que secrétaire Général. Comme le temps passe vite. Voilà déjà que le 1° Mai 2020 approche à grands pas, et la question du thème qui sera traité se pose. Après une courte discussion avec le nouveau secrétaire général, il nous est apparu naturel de mettre en avant **la retraite**. D'ailleurs, petite anecdote ; lorsque j'ai parlé à Franck de retraite, il a éclaté de rire, c'était exactement ce à quoi il pensait aussi. Cela restera un bon moment de complicité.
Mais, restait à traiter le sujet et en faire un événement pour notre Union Départementale, mais aussi un instant qui continuerait d'aiguiser notre soif de connaissance, au travers de l'histoire de la retraite et bien sûr, du mouvement ouvrier.
Parce que nous ne devons jamais oublier l'origine des choses, par qui et comment les luttes sont menées, afin de conserver un droit fondamental pour tous et toutes ; **la retraite**.
Et le communiquer, l'expliquer au plus grand nombre car l'avenir est plus qu'incertain. En la matière, l'ignorance conduit à des tensions, à des incompréhensions parfois profondes et injustes, mais aussi au désintérêt des citoyens pourtant sur un sujet qui va les impacter tous et toutes. Qu'ils soient dans le privé ou dans le public, qui ils soient déjà en retraite, ou qu'ils s'y préparent, jeunes, hommes, femmes, doivent comprendre que la réforme qui nous est imposée par ce gouvernement, aura durablement un impact sur nos vies. Notre système de retraite, qui a pourtant fait ses preuves, est aujourd'hui menacé. Ces dernières années, de nombreux rapports ont été publiés, participant à l'orchestration d'une véritable campagne de dramatisation destinée à inquiéter l'opinion publique. Et au final, préparer les esprits aux sacrifices finaux, prétendument indispensables, induits par des réformes à répétions. **Ne nous faisons pas d'illusions, les menaces se font de plus en plus pressantes et le gouvernement actuel a fait savoir qu'il entend boucler le dossier de la réforme des retraites avant l'été.** A l'heure où j'écris ces quelques lignes, la bataille fait rage, à l'Assemblée Nationale pour l'application de l'article 49.3. Au passage, je croyais que celui-ci était une arme utilisée par un gouvernement sans majorité.
Depuis le Congrès de notre Union Départementale en Octobre, nous n'avons eu de cesse de nous mobiliser contre cette réforme de la retraite qui remet en cause des siècles d'histoire et des décennies de combat syndical. Revisiter l'histoire, ce n'est pas reculer, c'est prendre connaissance du passé pour mieux défendre son avenir. En tirer les leçons, car nous le constatons chaque jour, il y a une terrible modernité à la vue des derniers événements et de la crise sociale que traverse le pays.
Petit retour en arrière pour la mise en bouche**. Avril 1991** : le gouvernement Rocard rend public un livre blanc sur les retraites. D'hypothèses en scénarios s'appuyant sur des projections démographiques et économiques plus ou moins fiables, la conclusion du document tombe : capitalisation, aménagement ou transformation en profondeur des régimes de retraite par répartition, il faut réformer. Sans augmenter les charges des entreprises, mais en accroissant l'effort des salariés et en diminuant les revenus des retraités. Comme le reconnaît lui- même M. Rocard à l'époque, il y a là de quoi "faire tomber cinq ou six gouvernements". Tiens ! Cela ressemble à une étrangement à un scénario qui nous anime ces temps.
Tout cela doit nous conforter dans nos combats pour : **RESISTER, REVENDIQUER, RECONQUERIR. Il nous faut continuer de convaincre de la force du nombre, car le nombre fait la force !**
En espérant que le thème et son contenu vous intéressera et qu'il vous apportera un éclairage sur un sujet qui est souvent cité, mais que ses origines sont parfois ignorées.
Amitiés. **EG.**

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Histoire de la retraite en France.

Commençons par les mobilisations qui animent aujourd'hui, les syndicats qui font bloc contre la nouvelle réforme des retraites qui prévoit l'instauration d'un système universel. Tous les syndicats, je devrais plutôt écrire les syndicats, car certains ont trouvé l'oreille d'un gouvernement qui va enfin appliquer le projet qu'ils proposaient régulièrement à chaque réforme ces dernières décennies.

Longtemps, la retraite n'a pas toujours été ce que l'on connait aujourd'hui. Car vieillir, c'était avant tout ne plus pouvoir travailler et, de ce fait, ne plus être en mesure de subvenir à ses besoins. Contre ce funeste destin, le **principe de droit à la retraite** s'est progressivement imposé, à grands renforts de luttes et de propositions de lois, avec des systèmes très divers. Régimes spéciaux, âge de départ à la retraite, durée de cotisation, pénibilité... toutes ces questions toujours d'actualité ont occupé les gouvernants depuis plus d'un siècle. Et justement, le projet que ce gouvernement et de ces défenseurs nous impose, remet en cause régimes spéciaux, âge légal de départ, durée de cotisation….

Les **réformes des retraites** qui se sont succédées, l'une repoussant l'âge légal de départ, l'autre allongeant la durée de cotisations, suscitent l'inquiétude, la colère, et malheureusement aussi de la résignation. Aujourd'hui, ce gouvernement entend faire passer la réforme des retraites censée parachever toutes les précédentes, malgré une opposition et un conflit social jamais égalé en termes de durée et de dureté sur ces dernières années.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Colbert* invente la **retraite** pour recruter et fidéliser les marins

Colbert

1861-1683, ministre des Finances de Louis XIV. Pour trouver des équipages, Colbert substitue à l'enrôlement forcé des matelots dans la marine de guerre celui de la répartition des gens de mer en trois ou quatre classes. Il crée la Caisse des invalides de la marine qui assure une modeste pension aux blessés

1673 Le plus ancien des régimes sociaux a été fondé sous Colbert par l'Édit de Nancy du 22 septembre 1673 qui instaurait une Caisse des Invalides de la marine royale destinée à secourir les marins blessés ou invalides.

Une pension pour bons et loyaux services maritimes

La création de la **retraite** en France est le fruit d'une longue histoire dont on peut faire remonter les origines à l'Ancien Régime. En 1673, Jean-Baptiste Colbert, contrôleur général des finances de Louis XIV, crée la Caisse des invalides de la Marine : elle assure une pension aux navigateurs, matelots et autres moussaillons qui ne peuvent pas travailler.

Concrètement, ceux qui ne sont pas à flot perçoivent une demi-solde tandis qu'un prélèvement leur garantit le versement ultérieur d'une pension complétée par une subvention de l'État. On distingue la pension d'invalidité et celle de vieillesse, attribuée aux marins à l'âge de 60 ans. C'est la première profession à obtenir une compensation en période d'inactivité.

Jean-Baptiste Colbert visite le bateau du roi dans le port de Marseille.
Peinture de Jean-Baptiste de La Rose.

1768 Création du **régime de retraite** des employés des Fermes Générales.

Progressivement, d'autres corporations au service du roi vont bénéficier de pensions, comme les employés des Fermes générales ou les fonctionnaires de l'État.

***Colbert** - *Né en 1619 – mort en 1683 - 1661-1683, ministre de Louis XIV.*

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

1789 Sous l'influence de la Révolution se crée en 1790 la caisse de **retraite** des fonctionnaires de l'État.
Jouir du repos du corps : l'émergence de l'idée de droit à **la retraite**

À la Révolution française, le **concept du droit à la retraite** fait son chemin, comme en témoigne la définition des « Pensions et **retraite** » de l'édition de 1791 du *Supplément Finances* de *L'Encyclopédie méthodique* de Diderot et d'Alembert : « *En finance, faire sa **retraite,** c'est se retirer des affaires pour vivre paisible et dégagé de tous les soins qu'elles entraînent. Demander sa **retraite** se dit d'un employé qui, après avoir rempli les fonctions attachées à son titre pendant un long espace de temps, désire jouir du calme de l'esprit et du repos du corps, qui sont si nécessaires quand la vieillesse commence à appesantir toutes les facultés.* »

Le droit de redistribution de l'État pour services rendus fait partie des notions développées par certains penseurs des Lumières. C'est surtout l'aristocratie qui se mobilise souligne Benoît Carré : « *À cette époque, l'espérance de vie est de 50 à 60 ans pour la masse des Français alors que pour l'aristocratie, elle va jusqu'à 70-80 ans. Ce sont donc eux qui réclament une **retraite,** puisqu'ils estiment pouvoir en bénéficier.* »

Les pensions ne concernent d'ailleurs qu'une infime partie de la population, comme le rappelait **Benoît Carré,** chercheur en histoire et auteur d'une thèse sur les pensions de la monarchie, dans La Fabrique de l'histoire* en 2010 : «Cela représente environ **0,09%** de la population française en 1789, un pays qui alors est le plus peuplé d'Europe et compte 28 millions d'habitants, donc 60 000 personnes environ sont pensionnées, et quelques milliers de retraités qui touchent des pensions.»
On est loin du droit à la **retraite** pour tous. « Il faut considérer cette pension comme un don du roi, qui octroie aux personnes qui l'ont loyalement servi tout au long de leur vie une pension de retraite », explique Benoît Carré.

1791 Peu après l'abolition de la noblesse et des titres héréditaires, le droit fondamental à l'assistance est proclamé, au moins comme principe. L'épargne individuelle est considérée comme source principale de protection sociale, mais l'épargne prévoyance collective est déjà recherchée, ayant l'avantage de répartir les risques sur l'ensemble des participants. La mutualité prolonge l'effort des anciennes corporations.

1831 Création de la caisse des **retraites** militaires.

1853 Au moment de la création de la Compagnie des Chemins de fer, la loi du 9 juin 1853 met en place un régime de pension dit unifié pour les fonctionnaires civils d'État. C'est un régime de pension par **répartition** des fonctionnaires gérés par l'État et fixe l'âge normal de départ à la **retraite** à 60 ans et à 55 ans pour les travaux pénibles. Ils peuvent percevoir une pension de **retraite** calculée sur la moyenne des six dernières années de salaire, à partir de 60 ans et au terme de trente années de service. L'action très tardive de l'État au sujet des **retraites** et de la protection sociale va favoriser la multiplication de ces régimes qu'on n'appelle pas alors encore "régimes spéciaux", mais qu'on peut appeler des régimes particuliers.

Au cours du XIXe siècle, des **retraites collectives** fondées sur des sociétés de prévoyance ou des régimes d'entreprise se développent.

1880 En dehors du secteur public, le développement de l'assurance vieillesse sera beaucoup plus lent. Parallèlement dans l'industrie, tant en France qu'à l'étranger, un certain nombre d'industriels dits "paternalistes ou utopistes" mettent en place des systèmes de protection sociale afin de recruter et de fidéliser les meilleurs employés. En France on peut citer les pneumatiques Michelin, le chocolat Menier, la fonderie Godin etc…
Extrait du discours de **J-B Godin** : *" Il m'a toujours semblé que, dès qu'on pourrait organiser quelque chose au profit des ouvriers, la première des réformes devait consister à améliorer leur position, à assurer leur lendemain et celui de leur famille avant même de songer à leur accorder une participation directe dans les bénéfices. J'ai toujours cru que le premier pas à faire dans cette voie devait être d'assurer l'ouvrier contre le dénuement en cas* de *maladie, de besoin, d'accidents entraînant incapacité de travail, de vieillesse enfin d'assurer l'ouvrier et sa famille contre la misère.*"

**La fabrique de l'histoire* - émission historique de la radio France Culture.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Est-ce à dire qu'une vague sociale s'empare du pays ? Les historiens évoquent plutôt l'idéologie paternaliste du patron : on utilise les pensions pour recruter puis fidéliser la main d'œuvre.
À une époque où la vieillesse est avant tout prise en charge par la solidarité familiale ou la charité.

1883 à 1889 En Allemagne.
En Allemagne, sous la pression socialiste, Bismarck* édifie le système allemand des assurances sociales. C'est un régime obligatoire par répartition, financé par les cotisations ouvrières et patronales, dont les grandes lignes se retrouvent encore dans notre système actuel.

Afin de composer avec le mouvement socialiste et ouvrier qui progressait dans l'empire, le « chancelier de fer » a instauré des caisses de retraites auxquelles cotisaient à la fois les employeurs et les salariés. Elles étaient gérées, conjointement, par les syndicats et les patrons, et permettaient d'obtenir une pension de vieillesse à partir de 65 ans.

Le modèle bismarckien,

inspiré par le chancelier Bismarck, qui instaura le premier des assurances sociales obligatoires pour les ouvriers allemands (système d'assurance vieillesse voté en 1899).
Le dispositif d'assurance sociale est organisé pour les travailleurs entre lesquels joue le principe de solidarité. Ces derniers cotisent obligatoirement pour leur retraite.
Les cotisations sont proportionnelles au revenu, tout comme le montant de leur future retraite.

Bismarck

Otto, Prinz von Bismarck, 1815- 1898 Homme politique prussien, fondateur de l'unité allemande.

Le système fonctionne par répartition sur la base d'une ***solidarité entre les générations****, c'est-à-dire que les cotisations des actifs servent immédiatement à payer les retraites présentes. Il est géré par les partenaires sociaux, via un réseau de caisses de retraite.*

1884 à 1909 en France.
Avant que ne s'impose l'idée d'une **retraite** généralisée à base d'épargne et de subventions, différentes sociétés mutuelles ou systèmes d'assurance ébauchaient leurs propres solutions pour remédier à la pauvreté des populations les plus âgées.

1898 La loi du 1er avril 1898, Charte de la Mutualité, accorde toute liberté aux sociétés de secours mutuels.
Diverses professions se dotent en effet de caisses de retraites spécifiques. Le Comité des Forges (CFF) fonde la Caisse syndicale de retraite des Forges afin de constituer des pensions de retraite pour les ouvriers de la métallurgie.

1900 Création de la caisse de retraite des cheminots.

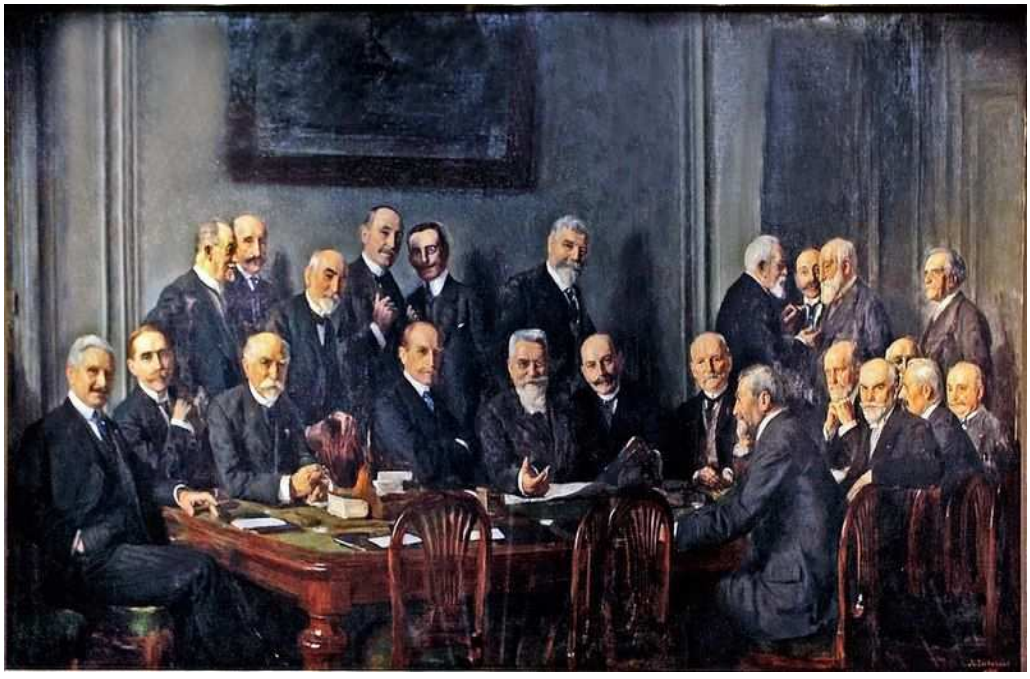

1905 Loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, secours en espèce et hospitalisation gratuite.

Le comité des Forges de France. Peinture d'Adolphe Déchenaud, en 1914.

* Otto Von Bismarck - né à Schönhausen le 1er avril 1815 et mort le 30 juillet 1898 à Friedrichsruh, est un homme d'État prussien puis allemand.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Le développement de ces régimes est aussi une conséquence de l'essor de l'industrialisation.

Dans La Fabrique de l'histoire, l'historienne spécialiste des entreprises* ***Danièle Fraboulet****, faisait remarquer la dimension intéressée de cette initiative : «Il fallait que les ouvriers de métallurgie travaillent au moins douze ans pour en bénéficier. C'était une logique d'assurance, c'est-à-dire que le système de cotisation variait par tranche d'âge. Cette création avait pour objectif de fidéliser la main d'œuvre. La retraite était assimilée à une récompense après des années de bons et loyaux services. »*

Élise Feller*, historienne auteure de Du vieillard au retraité, la construction de la vieillesse dans la France du XXème siècle* (Le Harmattan, 2005), également dans La Fabrique de l'histoire : «*Ces systèmes de retraites permettaient d'attirer une main d'œuvre dans des secteurs de pointe, où elle était très exposée. Ce sont les mines d'abord, avec la grande loi 1894. Ensuite, les chemins de fer, où il faut recruter une main d'œuvre extrêmement fiable et facile à faire partir. Puis les secteurs de la sidérurgie, les maîtres de forges, essaient aussi de fidéliser leur main d'œuvre de cette façon. C'était les premiers régimes de retraite. Ils apparaissaient comme un progrès.* »

1906 Les députés de gauche souhaitent aligner le statut de l'ensemble des travailleurs sur celui des catégories professionnelles qui bénéficient déjà d'un système de retraite. Le ministère formé par Clemenceau dépose un **projet de loi concernant la retraite ouvrière et paysanne**. Il prévoit l'obligation pour les travailleurs de cotiser chaque année à raison de 2% du salaire, sauf pour ceux qui gagnent moins de 1,50 franc par jour. Le versement patronal était du même montant et l'État complétait la somme afin de pouvoir assurer 360 francs par an à chaque retraité. Le droit à la retraite était reconnu à tout ouvrier ayant atteint les 60 ans et ayant cotisé 30 ans.

De l'assistance aux vieux travailleurs à une "retraite pour les morts"

Au début du XXème siècle, la France est encore en retard sur la question de la **retraite pour tous,** l'État français met en place une assistance gratuite aux vieillards et infirmes
Nos voisins germains ont mis en place un système de retraite obligatoire depuis 1889 déjà, à l'initiative d'**Otto von Bismarck**..

La question de la rémunération des populations âgées devient de plus en plus prégnante en France. Dans *Les Vieux. De Montaigne aux premières retraites* (Fayard, 1989), l'historien Jean-Pierre Bois note que le débat qui s'instaure s'articule autour de certains thèmes : l'idée de justice réparatrice (il n'est pas juste d'abandonner un citoyen qui a travaillé toute sa vie), la solidarité sociale (le droit à l'assistance devient un service public), et l'utilité de cette assistance, qui éviterait le vagabondage et la misère des personnes âgées.

1910 La loi sur les **retraites** ouvrières et paysannes est enfin votée, l'idée d'un droit à la **retraite** pour tous les salariés prend corps avec la Loi du 5 avril 1910.

Jean Jaurès, a appelé à la soutenir : « *Camarades, ne vous y trompez pas, ce n'est pas à l'heure où il arrive à l'heure de la retraite, ce n'est pas seulement à 60, 65 ans, que le vieil ouvrier a ce réconfort, c'est quand il voit la suite de la vie. Aujourd'hui, quand l'ouvrier de 40 ans voit passer à côté de lui un vieux de 60 ans sans abri, sans travail, sans retraite, mendiant, (...) il se dit : "C'est comme cela que je serai dans quelques années", et il y a vers lui un reflux d'abjection... Dès demain, si vous le voulez, par le vote immédiat de la loi, et par l'effort d'amélioration que nous ferons tout de suite, dès demain, tous les vieux relèveront le front, et tous les jeunes, tous les hommes mûrs se diront du moins que la fin de la vie ne sera pas pour eux le fossé où se couche la bête aux abois.* » (Jean Jaurès, discours du 8 février 1910 à Nîmes lors du Congrès de la SFIO consacré à la loi sur les retraites ouvrières)

Mais l'âge de la retraite est repoussé à 65 ans. La cotisation ouvrière est portée à 18 francs pour les hommes, 12 francs pour les femmes, avec une cotisation équivalente pour l'employeur et intervention de l'État pour le paiement d'une prime de 60 francs. Les fonds sont gérés par une Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par la Caisse des Sociétés de secours mutuel.

Première tentative d'un régime général obligatoire pour les salariés agricoles et non agricoles.
Cependant le nombre de travailleurs exclus de tout droit à la retraite demeure important. Et le non versement de cotisations n'est assorti d'aucune sanction. De plus, la cour de cassation casse le caractère obligatoire. Le système vise à garantir une pension de 40 % du salaire à 60 ans.
La mesure n'a cependant qu'une faible portée : 1, 8 millions de cotisants sur 8 millions de travailleurs concernés.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

1912 La loi instaure une prime de 100 francs versée par l'État, avec majoration de 10% par enfant au-delà du troisième. Il ne faut pas s'y tromper : à cette époque, la politique en faveur de la vieillesse cherche aussi à lutter contre la baisse de la natalité et les effets du vieillissement.

1914-1918 La guerre a généré une poussée internationale en faveur du progrès social, mais le droit à la retraite ne concerne encore que peu de personnes en raison notamment du nombre de décès très important avant cet âge.

1919 Fondation du Bureau International du Travail.

1928 Deuxième tentative de création d'un régime obligatoire rejetée par une très vive hostilité de la part des médecins, des agriculteurs, du patronat et même dans les milieux ouvriers.

1929 Crise économique majeure, consécutive à la crise américaine de *Wall Street* du 5 octobre qui génère une nouvelle approche.

1930 La crise économique de 1929, permet en 1930 d'imposer un premier régime obligatoire pour les salariés en dessous d'un certain seuil.
La Loi du 30 avril 1930 modifiant les textes de 1928, crée le premier régime d'assurance vieillesse obligatoire pour tous les salariés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 15.000 Frs de l'époque. Certains salariés, dont en général les VRP, s'en trouvent donc exclus. C'était un régime mixte de capitalisation et de répartition.
La gestion, préfigurant le régime général de la Sécurité Sociale, était confiée au choix de l'assuré, aux organismes les plus divers : mutuelles, caisses patronales ou syndicales.
La durée d'assurance était de 5 ans pour une rente, de 15 ans pour une pension proportionnelle et de 30 ans pour une pension entière.
La pension était calculée sur le salaire moyen de l'ensemble de la carrière. La rente capitalisée s'ajoutant à la pension.

1933 Le Bureau International du Travail préconise le financement des retraites par l'État, les patrons et les salariés.

1935 Loi américaine Roosevelt du 14 août 1935 : naissance de la "Social Security Act" qui donnera naissance à l'expression "Sécurité Sociale".

1939 La guerre, comme en 14-18, génère un impérieux besoin de protection sociale. Au moment de la deuxième guerre mondiale, l'idée du droit à la retraite est donc acquise. Ce droit n'est cependant substantiel que pour une petite fraction de la population relevant de la fonction publique ou de certaines branches ou grandes entreprises depuis longtemps dotées de régimes de retraite.

Mais la guerre va ruiner les **retraites** par capitalisation et oblige les gouvernements de l'époque à réfléchir à un système généralisé de retraite beaucoup plus solidaire.

1941 La capitalisation (Assurances sociales) avait permis d'accumuler des sommes importantes, mais les circonstances de la guerre et l'inflation galopante aggravaient la misère de bon nombre de personnes âgées.
La "Charte de l'Atlantique" du 12 août 1941, qui contient à la demande de Churchill un paragraphe sur la nécessaire extension de la Sécurité sociale à tous.

1942 Les Anglais mettent en place, sous l'impulsion de lord Beveridge*, un système de retraite financé par l'impôt délivrant une retraite minimale.
De là, le Plan Beveridge fût, avec le plan Bismarck, l'une des sources d'inspiration du Conseil National de la Résistance pour proposer à la France libérée une Sécurité sociale humaniste dont le but annoncé était "*d'associer tout le corps social à une entreprise systématique de libération du besoin créé par l'inégalité, la misère, la maladie et la vieillesse*".

***Lord Beveridge** *1879-1963, économiste et homme politique britannique. Il est surtout connu pour son rapport de 1942.*
Beveridge pense que ce système permettra d'assurer un niveau de vie minimum en dessous duquel personne ne devrait tomber. Il s'agit de lutter contre ce que Beveridge appelle les "5 grands maux » : pauvreté, insalubrité, maladie, ignorance, chômage.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Le modèle beveridgien,

hérité de la conception de Lord Beveridge, partisan d'une protection sociale généralisée, basée sur la solidarité, indépendamment de toute activité professionnelle (rapport publié en 1942) :
La protection sociale est gérée par l'État, financée par l'impôt et repose sur ***le principe de solidarité nationale****. Les retraites assurent aux retraités un revenu minimum. Les pensions versées ne dépendent pas de l'activité professionnelle antérieure.*

Lord Beveridge

1879-1963, économiste et homme politique britannique. Il est surtout connu pour son rapport de 1942. Beveridge pense que ce système permettra d'assurer un niveau de vie minimum en dessous duquel personne ne devrait tomber. Il s'agit de lutter contre ce que Beveridge appelle les "5 grands maux": pauvreté, insalubrité, maladie, ignorance, chômage.

1943-1945 Georges BUISSON* porte son avant-projet d'ordonnance sur la Sécurité Sociale à l'Assemblée Constituante provisoire. Il y travaille notamment avec le communiste Ambroise CROIZAT, très impliqué également dans le dossier, son rôle sera à son apogée dans la mise en place de Sécurité Sociale lorsqu'il devient ministre du Travail en **1945.**
Le 6 décembre 1944 Georges BUISSON remet un premier plan pour « la grande loi de Sécurité Sociale ». Les relations vont se détériorer gravement à la scission entre la CGT et la CGT-FO.

L'Assemblée consultative provisoire, créée par l'ordonnance du 17 septembre 1943, représente les mouvements résistants, les partis politiques et les territoires engagés dans la guerre au côté des Alliés sous la direction du Comité Français de la Libération Nationale (CFLN). Elle annonce la restauration de l'État républicain.

Véritable Parlement de la Résistance, cette assemblée a alors pour mission de rendre des avis sur les décisions du Comité Français de la Libération Nationale. Largement méconnue, l'Assemblée consultative provisoire est pourtant selon Jean-Louis Crémieux-Brilhac l'assemblée parlementaire la plus singulière qu'ait connue notre pays depuis les assemblées révolutionnaires.

L'Assemblée consultative provisoire se réunit la première fois à Alger le 3 novembre 1943, au palais Carnot, où elle siège jusqu'au 25 juillet 1944 avant de se transporter à Paris après la Libération, siégeant au Palais du Luxembourg à partir du 7 novembre 1944. Elle clôture ses travaux le 3 août 1945 après avoir préparé les conditions d'élection de l'Assemblée nationale constituante.

Mise en place du système par répartition en France.

1945 Au lendemain de la guerre, la volonté de la coalition du Gouvernement Provisoire de la République Française est la reconstruction du pays. Celle-ci passe par la reconstruction matérielle et la réhabilitation des structures industrielles et de transports.
Mais la volonté populaire qui s'exerce en particulier par l'intermédiaire de la CGT et du Conseil National de la Résistance exige une amélioration significative des conditions de vie de la population, qui passe notamment par un renouveau du système de couverture des risques sociaux.
Il s'agit alors d'établir le cadre de ce nouveau système, dans l'attente d'une situation politique stable dans laquelle des réformes complémentaires pourraient être mises en œuvre. Cette volonté s'exprime dans le programme de la CGT issue de la guerre et, dès mars 1944, lorsque le Conseil National de la Résistance propose dans son programme « un plan complet de sécurité sociale visant à assurer, à tous les citoyens, des moyens d'existence dans tous les cas où ils sont incapables de se les procurer par le travail ».
En Septembre 1944, Alexandre Parodi, ministre du travail, avait confié à Pierre Laroque** la mission de mettre en œuvre le projet de Sécurité Sociale du programme du CNR, qui sera concrétisé par les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945.

C'est donc, à la Libération que le premier système général de retraite est mis en place.
Les ordonnances des 4 et 19 octobre 1945 instituent la création d'un régime général de Sécurité sociale qui s'accompagne d'une assurance vieillesse à laquelle tous les salariés sont obligatoirement assujettis.

*__Georges BUISSON__ Père de la Sécurité Sociale. Gérard Da Silva . Edition L'Harmattan

** **Pierre Laroque*,** fut chargé dès septembre 1944 par Alexandre Parodi, Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du premier gouvernement de la France libérée, de mettre en œuvre le Plan français de protection sociale.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Dans l'ordonnance du 4 octobre 1945, l'article premier est ainsi formulé :

« *Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.*

L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Des ordonnances ultérieures procéderont à L'harmonisation desdites législations et pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par les textes en vigueur. la couverture des charges de la sécurité sociale est assurée par des cotisations assises sur l'ensemble des rémunérations et gains perçus par les bénéficiaires de chacune des législations. »

Les principes de cet article fondateur sont souvent repris dans une formule : « De chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins ».
Ce système fonctionnera par répartition : les pensions des retraités seront payées par les cotisations des actifs qui, ce faisant, se constituent aussi des droits pour leurs futures retraites. Les droits à la retraite sont ouverts à l'âge de 60 ans, après 30 ans d'activité. La pension représente alors 20 % du salaire de référence, à savoir la moyenne des dix meilleures années. Elle augmente de 4 % par année de service supplémentaire, de sorte qu'à 65 ans, le taux est de 40 %.
Le principe d'une retraite pour tous est enfin acquis, mais dans les faits, la situation des retraités reste précaire.

La résistance ouvrière se réalise dans la Sécurité sociale

Histoire Publié dimanche 15 décembre 2019 par Christophe Chiclet, journaliste L'inFO militante

Georges Buisson (1878-1946).

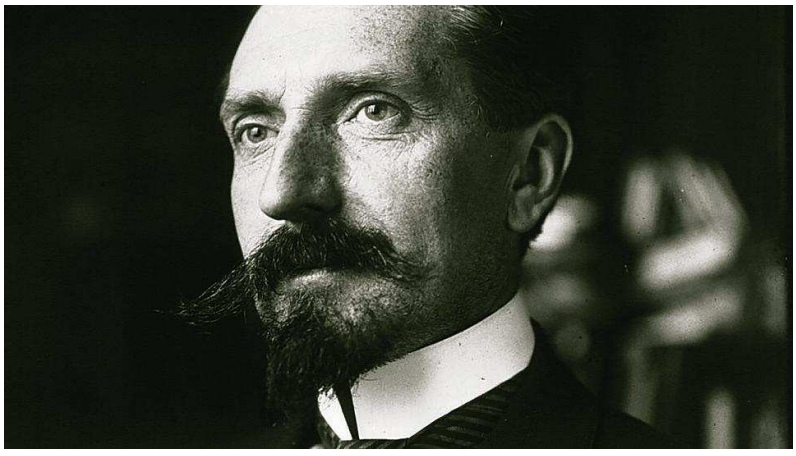

Deux ans avant la naissance officielle de la CGT-FO, des camarades, déjà réunis au sein du journal *Résistance Ouvrière*, posaient les jalons de notre Sécurité sociale, une sécu désormais attaquée de toutes parts, comme elle le fut aussi à sa création. Dès le 26 juillet 1945, ***Résistance Ouvrière*,** l'ancêtre de notre journal, annonçait le rapport sur la Sécurité sociale dont était chargé Georges Buisson (1878-1946), précisant que les ambitions du syndicaliste étaient déjà attaquées par l'Assemblée consultative : […] Le gouvernement, cédant à la pression conjuguée des caisses patronales de compensation et des associations familiales, a accepté de différer l'intégration des allocations familiales dans l'ensemble de la Sécurité sociale. Ceux qui allaient fonder quelques mois plus tard la CGT-FO se battaient déjà pour le principe de la caisse unique. Derrière Buisson, ils veulent une caisse unique de sécurité sociale, regroupant l'Assurance maladie, l'Assurance vieillesse et les allocations familiales, c'est-à-dire une solidarité par construction entre les générations.

L'alliance des contraires. Le PCF et le MRP (démocrate-chrétien), membres du gouvernement de Gaulle, vont essayer de vider de leur contenu les ordonnances du 4 octobre 1945. Les « cathos » veulent des caisses d'allocations familiales autonomes par rapport à la « Sécu ». Le PCF leur emboîte le pas. Ambroise Croizat, ministre communiste du Travail, fait passer des deux tiers à la moitié la proportion des représentants salariés dans les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales. Il s'agit alors pour le PCF de prendre systématiquement le contre-pied des mesures défendues par les amis de Georges Buisson. Henri Raynaud, autre cadre communiste important dans la direction de la CGT d'après-guerre, va réussir à obtenir l'autonomie administrative et financière des « allocs » vis-à-vis de la « Sécu ». Il faudra attendre les ordonnances de 1967 pour que cela soit réduit à néant. Quoi qu'il en soit, ce sont bien les futurs militants de la CGT-FO qui vont asseoir les bases d'une sécurité sociale telle que nous la connaissons aujourd'hui. Une « sécu » que les derniers gouvernements voudraient bien tronçonner pour l'affaiblir au profit d'un système privatisé, loin du pacte social français né du programme du Conseil national de la Résistance.

Christophe Chiclet, journaliste L'inFO militante

1946 La Loi du 22 mai 1946 se propose d'étendre le bénéfice de ***la Sécurité Sociale à l'ensemble de la population***. La loi du 13 septembre 1946 fixe au 1er janvier 1947 l'application de la Loi du 22 mai 1946 concernant l'assurance vieillesse.

1947 Une loi du 8 juillet 1947 tenant compte « de *l'hostilité* » d'une partie de l'opinion publique (des médecins, des agriculteurs, du patronat et même dans le milieu ouvrier), abroge la Loi du 13 septembre 1946 qui prévoyait l'extension d'une même sécurité sociale à tous les Français.

AGIRC : Signature d'une Convention collective créant les retraites complémentaires pour les cadres du commerce et de l'Industrie.

1948 La Loi du 17 janvier 1948 accorde aux professions non salariées les régimes autonomes d'assurance vieillesse. Les industriels et commerçants ont une caisse de compensation (CANCAVA) avec une série de caisses interprofessionnelles locales dépendant (ou non) de l'ORGANIC.

1949 Création du régime de retraite des agents non titulaires de l'État qui deviendra l'IRCANTEC en 1971.

1956 Création du Fonds National de Solidarité (FNS). ***L'État crée le minimum vieillesse*** : toute personne de plus de 65 ans a droit à un montant minimal de ressources.

1961 Création de **l'ARRCO**, qui fédère les régimes de retraite complémentaire conventionnels institués en faveur des salariés non-cadres du secteur privé.

1967 Les ordonnances du 21 août 1967 prévoient notamment la création de 3 caisses autonomes dont la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

1972 La durée de cotisation passe de 30 à 37,5 ans pour bénéficier d'une pension entière.

1974 Affiliation à l'ARRCO des salariés cadres sur la tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.

Le temps des réformes

1982 ***Retraite à 60 ans,*** au lieu de 65 (Mitterrand) au taux plein de 50%, pour 37,5 ans cotisations dans un ou plusieurs régimes de base. Les partenaires sociaux décident d'harmoniser les régimes complémentaires sur les mêmes bases.

1991 Parution du Livre blanc, premier rapport posant les grands enjeux de la réforme des retraites.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

1991 : Livre blanc sur les retraites

Le Livre blanc sur les retraites, préfacé par le Premier ministre de l'époque Michel Rocard, pose pour la 1re fois la question des conséquences du vieillissement de la population sur l'équilibre du système de retraite. Plusieurs pistes de réformes sont proposées :

- allongement de la durée de cotisation ;
- allongement de la durée de référence pour le calcul des pensions (au delà des 10 meilleures années) ;
- indexation des pensions sur les prix ;
- création de mécanismes de retraite supplémentaire par capitalisation.

Ces propositions ont toutes été mises en œuvre par la suite et servent toujours de base à la réflexion lors de chaque nouvelle réforme du système des retraites.

1993 *La réforme Balladur*, issue de la loi du 22 juillet 1993, pèse de plus en plus sur les retraites du régime général, aggravant l'écart avec les régimes spéciaux.
Cette réforme s'inscrit dans la continuité du « Livre Blanc » de 1991 et prévoir notamment pour les salariés du privé :

- **La durée de cotisation passe de 37,5 ans à 40 ans. (Soit 150 à 160 trimestres)**
- Changement dans le mode de calcul des pensions. Le salaire moyen de référence est calculé progressivement sur les **25 meilleures années** et non plus les 10 meilleures.
- L'indexation des pensions se fait désormais sur les prix et non plus sur les salaires.
- La réforme est aussi à l'origine de la création du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) qui prendra en charge l'ensemble des dépenses de solidarité (minimum vieillesse, prise en compte des trimestres de chômage, majoration pour enfants à charge..).

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

L'INDEXATION SUR LES PRIX

1 - Le mode d'indexation :

Alors que le Code de la sécurité sociale prévoyait l'indexation sur les salaires bruts des pensions de retraite et d'invalidité ainsi que les salaires servant de référence à ces pensions, il était fait application depuis 1987 d'une indexation sur les prix.

Le texte de loi officialise cette pratique dans le Code de la sécurité sociale pour une durée de cinq ans. Ainsi les pensions sont revalorisées, chaque année en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation telle qu'elle ressort du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de l'année considérée.

(le Ministère adopte une position restrictive par rapport au texte de la loi en prenant comme référence l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac et non l'indice des prix à la consommation).

Si l'évolution constatée des prix est différente de la prévision un ajustement est pratiqué. Ce qui signifie que chaque année la revalorisation comprend à la fois le chiffre de la prévision d'augmentation des prix et une mesure de rattrapage.

Ce rattrapage pourrait être positif ou négatif en fonction de :

- l'évolution annuelle moyenne des prix calculée au 30 novembre de l'année précédente,

- et de l'évolution moyenne des pensions pour la période du 1er décembre au 30 novembre précédant la date du rattrapage.

Ces règles, outre qu'elles ont un incidence directe sur le pouvoir d'achat des titulaires de pensions, entraînent que les pensions versées aux futurs retraités sont fortement dévaluées par rapport à l'indexation des pensions sur les salaires ainsi que le prévoyait le Code de la sécurité sociale précédemment.

En effet, les salaires portés au compte sont limités au plafond de la sécurité sociale lequel augmente plus rapidement que les pensions.

2 - Les prestations concernées :

Le nouveau mode d'indexation s'applique aux prestations de retraite et d'invalidité du régime général et du régime local d'Alsace Moselle.

Mais il s'applique également à :

- la pension de réversion et la majoration forfaitaire pour enfants à charge,
- l'allocation de veuvage,
- la majoration pour tierce personne,
- l'allocation compensatrice,
- le minimum contributif de la pension de vieillesse,
- les rentes d'accidents du travail,
- l'allocation aux adultes aux handicapés,
- le troisième complément de l'allocation d'éducation spéciale,
- le minimum vieillesse,

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Ainsi à partir du 1er janvier 2003, la durée d'assujettissement - tous régimes confondus - s'établira à 160 trimestres et ce pour **tous** les assurés, même s'ils sont nés antérieurement au 31 décembre 1942. Une dérogation est toutefois prévue pour ceux qui sont nés en décembre 1942 et qui prendront leur retraite le 1er janvier 2003 pour lesquels il ne sera exigé que 159 trimestres.

On constate que si la retraite à 60 ans n'est pas remise en cause dans les faits elle tend à devenir illusoire. En effet pour obtenir une retraite à taux plein à l'âge de 60 ans, les nouvelles dispositions vont entraîner qu'il faudra pour les salariés :

nés en 1934	avoir commencé	à 22 ans 3 mois
nés en 1935		à 22 ans
nés en 1942		à 20 ans 3 mois
à/c de 1943		à 20 ans.

CELA CONDUIT À UNE DIMINUTION DES PENSIONS DE 7 MILLIARDS* EN 2015 !

V - LE MODE DE CALCUL DES PENSIONS

Les décrets n'ont pas modifié le mode de calcul des pensions qui se fait toujours selon la formule :

$$\text{Pension} = \text{S.A.M.} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Nbre de trimestres}}{150}$$

- S.A.M. signifie salaire annuel moyen calculé sur la base des salaires des 10, 11, 12,... 25 meilleures années,

- le Taux est fonction soit de l'âge de l'assuré, qui ne peut être inférieur à 60 ans, soit de la durée d'assurance dans la limite des durées (150, 151, 152, 153,..., 160 trimestres) exigées. Il est compris entre 25 % et 50 %.

- le nombre de trimestres pris en compte est limité à 150 et ce malgré l'allongement de la durée de carrière, mesure en total décalage par rapport aux entrées de plus en plus tardives sur le marché du travail (21,6 ans en 1998).

Il faut rappeler que chaque trimestre manquant actuellement intervient dans le calcul du taux pour le minorer à raison de 1,25 % par trimestre. A défaut, il faut attendre le 65e anniversaire (dans le cas d'un assuré ayant cotisé moins de 150 trimestres) ou le 150e trimestre (dans le cas d'un assuré partant avant 65 ans).

VI - CONCLUSION

L'ensemble des mesures décrites, et particulièrement celles touchant à l'indexation, à la durée de carrière et au nombre d'années servant de base de calcul, vont entraîner une grave atteinte au niveau de vie des futurs pensionnés.

* Source rapport BRIET 1995 en francs constants

FO

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

- le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des conventions de préretraites FNE.

CELA CONDUIT À UNE DIMINUTION DES PENSIONS DE 41 MILLIARDS* EN 2015 !

III - LE PASSAGE DES 10 AUX 25 MEILLEURES ANNEES.

Le Décret n° 93-1022 du 27 août 1993 organise le passage progressif des 10 aux 25 meilleures années tel qu'à partir du 1er janvier 2008 le salaire moyen annuel de l'assuré demandant la liquidation de sa pension sera calculé sur les 25 meilleurs années. Cette progressivité s'organise comme suit :

Pour les assurés

nés avant le 1er janvier 1934 = 10 ans
nés en 1934 = 11 ans
nés en 1935 = 12 ans
et ainsi de suite jusque nés en 1948 = 25 ans, dans la mesure où la liquidation de la pension intervient avant le 1er janvier 2008.

Il ressort que tous les salariés qui prendront leur retraite à partir du 1er janvier 2008 verront prises en compte les 25 meilleures années et ce, quelle que soit leur année de naissance.

Ainsi par exemple, ceux nés en 1944, en 1945, en 1946 et en 1947 qui partiront après le 1er janvier 2008 se verront appliquer les 25 meilleures années et non les 21, 22, 23 ou 24 meilleures années comme le tableau précédent pourrait le laisser penser. Une dérogation est toutefois admise pour les assurés nés en décembre 1947 qui prendront leur retraite le 1er janvier 2008 et qui verront leur pension calculée sur la base des 24 meilleures années.

CELA CONDUIT À UNE DIMINUTION DES PENSIONS DE 36 MILLIARDS* EN 2015 !

IV - L'ALLONGEMENT DE LA DURÉE DE LA CARRIERE.

Le décret n° 93-1022 du 27 août 1993 organise également le passage progressif de la durée de cotisation pour obtenir le taux plein (50 % du plafond de la sécurité sociale) de 150 à 160 trimestres selon le calendrier suivant :

Pour les assurés

nés avant le 1er janvier 1934 = 150 trimestres
nés en 1934 = 151 trimestres
nés en 1935 = 152 trimestres
et ainsi de suite jusque nés en 1943 = 160 trimestres, dans la mesure où la liquidation de la pension intervient avant le 1er janvier 2003.

FO

A titre individuel, pour une carrière ascendante type - début à 50 % du plafond de Sécurité sociale (7200 F brut environ), plafond à 55 ans jusqu'à la retraite (14500 F brut environ) - le rapport BRIET de 1995 fixait le taux de remplacement à 46 % et après réforme à 36 %, soit une perte nette mensuelle de l'ordre de 1200 F.

AINSI, LORSQUE CETTE RÉFORME DONNERA LES PLEINS EFFETS, EN 2015, LA MASSE GLOBALE DES PENSIONS SERVIES SERA ANNUELLEMENT MINORÉE DE 84 MILLIARDS* !

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

1994 Loi Madelin ouvre à 2 millions de travailleurs indépendants de capitaliser pour leur retraite.

1995 Une première tentative de réforme des retraites du secteur public échoue en décembre.

1996 Accord AGIRC/ARRCO instituant la compensation financière entre les 2 régimes.
24 janvier 1996 : Ordonnance créant la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dont le produit est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) chargée de la gestion des déficits des régimes de sécurité sociale.
22 février 1996 : Loi réformant la Constitution de la Vème République afin de créer une nouvelle catégorie de lois, les lois de financement de la sécurité sociale (LFSS), gages de l'association de la représentation nationale à la détermination de l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

C'est surtout une prise en main par l'Etat de la Sécurité Sociale.

22 juillet 1996 : Loi organique précisant le contenu des LFSS (vote des prévisions de recettes, des objectifs de dépenses par branche et de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie ou ONDAM).

1997 Mise en place de la carte Vitale

1999 Création du Fonds de Réserve des Retraites (FRR).
27 juillet 1999 : Loi créant la Couverture maladie universelle (CMU).

1999 à 2000 : Parution des rapports Charpin, Teulade et Taddéi.
Création du Conseil d'Orientation des Retraites (**COR**), instance de concertation, et chargée de formuler des propositions.

2000 : création du COR

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) a pour mission d'assurer le suivi du système des retraites et d'éclairer l'action publique par son expertise et ses propositions. Il est composé d'élus, d'experts, de représentants de l'État, des partenaires sociaux et de la société civile. Cela permet à tous les acteurs impliqués dans la réforme du système des retraites de se mettre d'accord sur les constats.

2003 Loi Fillon du 21 août 2003, portant réforme des retraites, concernent l'ensemble des régimes exceptés les régimes spéciaux.

- À partir de 2009, la durée de cotisation augmentera pour les salariés du public et du privé d'un trimestre par an jusqu'en 2012.
- Elle évoluera ensuite en fonction de l'espérance de vie.
- Alignement progressif des fonctionnaires sur la durée de cotisation du régime général (soit 40 ans ou 160 trimestres en 2008).
- L'âge d'ouverture possible des droits à la retraite est maintenu à 60 ans. Possibilité de partir avant 60 ans pour ceux qui ont commencé à travailler entre 14 et 16 ans auront la possibilité de partir avant 60 ans s'ils ont cotisé suffisamment longtemps.
- La loi introduit un système de décote mais également de surcote.
- 2 nouveaux dispositifs d'épargne retraite : le Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) et le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

2004 13 août 2004 : Loi portant réforme de l'assurance maladie (création du médecin traitant, du dossier médical personnel, réforme de la gouvernance de l'assurance maladie et du système de santé, promotion des médicaments génériques, aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire, responsabilisation des assurés sociaux par la création du forfait d'1 euro).

2005 2 août 2005 : Loi portant réforme de la loi organique relative aux LFSS (mise en perspective pluriannuelle du financement de la Sécurité sociale et présentation de l'équilibre des régimes par le rapprochement des recettes et des dépenses, mise en œuvre de la démarche objectifs résultats à la Sécurité sociale).

Gestion comptable par l'Etat, de la Sécurité Sociale.

2006 1er trimestre 2006 : Mise en place du Régime Social des Indépendants (RSI, prévu par une ordonnance du 31 mars 2005) regroupant les régimes d'assurance maladie des professions libérales, des industriels, des

artisans et des commerçants ainsi que les régimes d'assurance vieillesse des industriels, des artisans et des commerçants.

2007 Réforme des régimes spéciaux de retraite
Dans la continuité de la Loi Fillon du 21 août 2003

- Harmonisation de la durée de cotisation, qui sera portée progressivement de 37,5 ans à 40 ans d'ici 2012
- Un système incitatif de décote et de surcote, sera également mis en place. Les pensions des retraités des régimes spéciaux seront indexées sur le niveau des prix et non plus sur les salaires,
- le salaire de référence des pensions sera celui des six derniers mois d'activité,

2008 Possibilité de prolonger son activité jusqu'à70 ans...

2010 9 novembre 2010 : loi portant réforme des retraites prévoit :

- Recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans,
- Prise en compte de la pénibilité,
- Restrictions sur les conditions d'accès au dispositif « carrières longues »
- Rapprochement des règles entre fonction publique et secteur privé.
- Le report à 67 ans de l'âge automatique de la retraite à taux plein.

Cette réforme WOERTH est mise place en 2010, pour les raisons évoquées suivantes :

- Les précédentes réformes n'ont pas permis de résorber le besoin de financement du système de retraites
- Le déficit s'aggrave en 2010 (32 Milliards €) suite à la crise de 2008.
-

La réalité c'est que la crise a généré de la part des « acteurs internationaux (traduire les financiers et la Commission Européenne) une attente forte en matière de maitrise comptable des finances publiques.

2014 : réforme Touraine

La réforme Touraine de 2014 a prévu :

- l'instauration d'un compte pénibilité permettant de partir plus tôt à la retraite ;
- un nouvel allongement progressif de la durée d'assurance à 172 trimestres ;
- l'abaissement de la valeur d'1 trimestre à 150 Smic horaire brut ;
- de nouvelles possibilités de rachat de trimestres ;
- la fin de l'ouverture de nouveaux droits à la retraite (issus des cotisations versées) dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.

2019 : fusion Agirc-Arrco

Les 2 caisses de retraite complémentaire des salariés du privé – l'Agirc et l'Arrco – ont prévu de fusionner, dans un accord signé le 30 octobre 2015 par les partenaires sociaux, pour éviter la faillite du système. C'est chose faite depuis le 1er janvier 2019. Concrètement, cela a permis de mettre en commun leurs réserves financières et d'harmoniser les règles de la retraite complémentaire des salariés (qu'ils soient cadres ou non-cadres). Les 2 caisses, après la fusion, fonctionnent dorénavant avec un système unique de points (leur valeur, auparavant, différait pour l'Agirc et l'Arrco).

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIÈRE : CONNAÎTRE SA RETRAITE

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Philippe PIHET
Secrétaire confédéral
Secteur Retraite et Prévoyance sociale

Préambule

Chers (es) Camarades,

La retraite des travailleurs salariés est en constante évolution et les interrogations dont nous sommes et vous êtes l'objet sont nombreuses. Depuis la réforme Balladur de 1993 à la réforme de 2010 en passant par la réforme Fillon de 2003, les textes législatifs et réglementaires se sont succédés et ont bouleversé le paysage.

Du côté des régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, des adaptations ont été rendues indispensables pour accompagner ces évolutions ; certaines ont été souhaitées par les partenaires sociaux mais d'autres se sont imposées à eux.

Alors que de nouvelles concertations sur les retraites s'ouvriront en 2013, d'ores et déjà des modifications sont intervenues, tel l'allongement de la durée d'assurance qui a été portée à 166 trimestres en 2017 ou le dispositif de retraite anticipé pour carrière longue assoupli par le décret « Hollande » du 2 juillet 2012. Dans ce paysage mouvementé, il devenait impératif que vous disposiez d'un outil. C'est désormais chose faite.

Ainsi ce fascicule, dont les informations proviennent du GIP Info-Retraite, n'a pas la prétention de figurer au rang des « guides techniques de la retraite » déjà nombreux sur le marché. Notre ambition est de fournir à tous les syndicats un outil retraite, aussi didactique que possible leur permettant de répondre aux préoccupations quotidiennes des salariés. C'est pourquoi vous y trouverez, aussi souvent que nécessaire, des exemples pratiques illustrant les principales règles de droit.

Mieux informés, les militants - et au-delà les travailleurs en général - sauront se mobiliser le moment venu pour sauvegarder les régimes de retraite par répartition, solidaires et égalitaires qu'ils ont contribué à édifier et consolider.

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien actif.

FO
la force syndicale

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

1° MAI 2020 - MES NOTES

NOM :_____Prénom_____
Syndicat_____

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.

Les photos et les textes sont utilisés à l'illustration et usage exclusif et non commercial de ce livret du 1° mai 2020.